

Bruxelles, le 13 juin 2022
(OR. en)

10196/22
ADD 1

ENT 82
MI 473
IND 230
TRANS 387
ENV 611
DELECT 87

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 juin 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 3610 final - ANNEXE
Objet:	ANNEXE du règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil pour prendre en compte les progrès techniques et les évolutions réglementaires concernant les amendements aux règlements sur les véhicules adoptés dans le contexte de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 3610 final - ANNEXE.

p.j.: C(2022) 3610 final - ANNEXE



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.6.2022
C(2022) 3610 final

ANNEX

ANNEXE

du

règlement délégué de la Commission

**modifiant le règlement (UE) 2019/2144 du Parlement européen et du Conseil pour
prendre en compte les progrès techniques et les évolutions réglementaires concernant les
amendements aux règlements sur les véhicules adoptés dans le contexte de la
Commission économique pour l'Europe des Nations unies**

ANNEXE

Les annexes I et II du règlement (UE) 2019/2144 sont modifiées comme suit:

1) l'annexe I est modifiée comme suit:

- a) la rangée correspondant au règlement ONU n° 14 est remplacée par le texte suivant:

«14	Ancrages de ceinture de sécurité	Série 09 d'amendements	JO L 324 du 13.12.2019, p. 14	M, N»;
-----	----------------------------------	------------------------	-------------------------------	--------

- b) la rangée correspondant au règlement ONU n° 17 est remplacée par le texte suivant:

«17	Sièges, leurs ancrages et les appuie-tête	Série 09 d'amendements	JO L 266 du 18.10.2019, p. 1	M, N»;
-----	---	------------------------	------------------------------	--------

- c) la rangée correspondant au règlement ONU n° 29 est remplacée par le texte suivant:

«29	Protection des occupants de la cabine d'un véhicule utilitaire	Série 03 d'amendements	JO L 283 du 5.11.2019, p. 72	N»;
-----	--	------------------------	------------------------------	-----

- d) les rangées correspondant aux règlements ONU n° 44 et 45 sont remplacées par le texte suivant:

«44	Dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur («dispositifs de retenue pour enfants»)	Série 04 d'amendements	JO L 285 du 1.9.2020, p. 1	M, N
45	Nettoie-projecteurs	Série 01 d'amendements	JO L 136 du 29.4.2020, p. 1	M, N»;

- e) la rangée correspondant au règlement ONU n° 48 est remplacée par le texte suivant:

«48	Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur	Série 07 d'amendements	JO L 347 du 30.9.2021, p. 1	M, N, O ^(c) »;
-----	---	------------------------	-----------------------------	---------------------------

- f) la rangée correspondant au règlement ONU n° 80 est remplacée par le texte suivant:

«80	Sièges des véhicules de grandes dimensions pour le transport de voyageurs	Série d'amendements 03	JO L 266 du 18.10.2019, p. 31	M ₂ , M ₃ »;
-----	---	------------------------	-------------------------------	------------------------------------

g) la rangée correspondant au règlement ONU n° 90 est remplacée par le texte suivant:

«90	Plaquettes de frein de rechange, garnitures de frein à tambour de rechange et disques et tambours de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques	Série d'amendements 02	JO L 290 du 16.11.2018, p. 54	M, N, O ^(h) »;
-----	--	------------------------	-------------------------------	---------------------------

h) les rangées correspondant aux règlements ONU n° 94 et 95 sont remplacées par le texte suivant:

«94	+Protection des occupants en cas de collision frontale	Série d'amendements 04	JO L 392 du 5.11.2021, p. 1	M ₁ , N ₁
95	Protection des occupants en cas de collision latérale	Série d'amendements 05	JO L 392 du 5.11.2021, p. 62	M ₁ , N ₁ »;

i) la rangée correspondant au règlement ONU n° 118 est remplacée par le texte suivant:

«118	Comportement au feu des matériaux utilisés dans la construction des autobus	Série d'amendements 03	JO L 48 du 21.2.2020, p. 26	M ₃ »;
------	---	------------------------	-----------------------------	-------------------

j) la rangée correspondant au règlement ONU n° 122 est remplacée par le texte suivant:

«122	Systèmes de chauffage des véhicules	Version originale du règlement	JO L 19 du 24.1.2020, p. 42	M, N, O»
------	-------------------------------------	--------------------------------	-----------------------------	----------

k) les rangées correspondant aux règlements ONU n° 126 et 127 sont remplacées par le texte suivant:

«126	Systèmes de cloisonnement	Version originale du règlement	JO L 35 du 7.2.2020, p. 37	M ₁
127	Sécurité des piétons	Série 02	JO L 154 du 15.5.2020,	M ₁ , N ₁ »;

		d'amendements	p. 1	
l) la rangée correspondant au règlement ONU n° 135 est remplacée par le texte suivant:				
«135	Choc latéral contre un poteau	Série d'amendements 01	JO L 103 du 3.4.2020, p. 12	M ₁ , N ₁ »;
m) la rangée correspondant au règlement ONU n° 137 est remplacée par le texte suivant:				
«137	Choc frontal sur toute la largeur	Série d'amendements 02	JO L 392 du 5.11.2021, p. 130	M ₁ , N ₁ »;
n) les rangées correspondant aux règlements ONU n° 141, 142 et 145 sont remplacées par le texte suivant:				
«141	Systèmes de surveillance de la pression des pneumatiques	Série d'amendements 01	JO L 323 du 13.9.2021, p. 1	M, N, O
142	Montage des pneumatiques	Série d'amendements 01	JO L 293 du 16.8.2021, p. 34	M, N, O
145	Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Version originale du règlement	JO L 324 du 13.12.2019, p. 47	M ₁ , N ₁ »;
o) les rangées correspondant aux règlements ONU n° 148, 149, 150, 151, 152, 153, 155, 157, 158, 159, 161, 162 et 163 sont ajoutées:				
«148	Dispositifs de signalisation lumineuse (LSD)	Version originale du règlement	JO L 347 du 30.9.2021, p. 123	M, N, O
149	Dispositifs d'éclairage de la route	Version originale du règlement	JO L 347 du 30.9.2021, p. 173	M, N, O
150	Dispositifs rétroréfléchissants (RRD)	Version originale du règlement	JO L 347 du 30.9.2021, p. 297	M, N, O
151	Système de surveillance de l'angle mort pour la détection des vélos	Version originale du règlement	JO L 360 du 30.10.2020, p. 48	M ₂ , M ₃ , N ₂ , N ₃
152	Système avancé de freinage d'urgence (AEBS)	Version originale du règlement	JO L 360 du 30.10.2020, p. 66	M ₁ , N ₁

153	Sécurité de la chaîne de traction électrique en cas de choc arrière	Version originale du règlement	JO L 82 du 9.3.2021, p. 1	M ₁ , N ₁
155	Cybersécurité et système de gestion de la cybersécurité	Version originale du règlement	JO L 82 du 9.3.2021, p. 30	M, N, O
157	Systèmes automatisés de maintien dans la voie (ALKS)	Version originale du règlement	JO L 82 du 9.3.2021, p. 75	M ₁
158	Dispositifs pour moyens de visibilité ou de détection à l'arrière	Version originale du règlement	JO L 184 du 25.5.2021, p. 20	M, N
159	Systèmes de détection des piétons ou cyclistes au démarrage (MOIS)	Version originale du règlement	JO L 184 du 25.5.2021, p. 62	M ₂ , M ₃ , N ₂ , N ₃
161	Système de verrouillage	Version originale du règlement	JO L 470 du 30.12.2021, p. 1	M ₁ , N ₁
162	Systèmes d'immobilisation	Version originale du règlement	JO L 470 du 30.12.2021, p. 23	M ₁ , N ₁
163	Systèmes d'alarme pour véhicules	Version originale du règlement	JO L 470 du 30.12.2021, p. 48	M ₁ , N ₁ »;

p) le paragraphe suivant est ajouté aux notes du tableau:

«Une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule universelle, délivrée pour un type de véhicules de catégorie M₁ conformément au règlement ONU n° 0 (JO L 135 du 31.5.2018, p. 1), qui inclut l'homologation de type conformément aux règlements ONU concernés de la liste de la présente annexe, est considérée comme équivalente à une réception UE par type délivrée conformément au présent règlement.»;

q) la note explicative suivante est ajoutée:

«^(h) Le règlement ONU n° 90 s'applique aux fins de la mise sur le marché ou la mise en services des pièces suivantes:

- a) nouvelles garnitures de frein de rechange neuves pour les types de véhicule suivants:
 - i) véhicules des catégories M₁ dont la masse en charge maximale admissible ne dépasse pas 3,5 tonnes, M₂ dont la masse en charge maximale admissible ne dépasse pas 3,5 tonnes, N₁, O₁ et O₂, pour lesquels l'homologation du véhicule est délivrée conformément au règlement ONU n° 13 ou 13-H après le 7 avril 1998;

- ii) véhicules des catégories M₁ dont la masse en charge maximale admissible dépasse 3,5 tonnes, M₂ dont la masse en charge maximale admissible dépasse 3,5 tonnes, M₃, N₂, N₃, O₃ et O₄, pour lesquels l'homologation du véhicule est délivrée conformément au règlement ONU n° 13 ou 13-H après le 1^{er} novembre 2014;
- b) disques et tambours de frein de rechange neufs pour les types de véhicule suivants:
 - i) véhicules des catégories M₁ et N₁, pour lesquels l'homologation du véhicule est délivrée conformément au règlement ONU n° 13 ou 13-H après le 1^{er} novembre 2016;
 - ii) véhicules des catégories O₁ et O₂, pour lesquels l'homologation du véhicule est délivrée conformément au règlement ONU n° 13 après le 1^{er} novembre 2016;
- c) Disques de frein de rechange neufs pour types de véhicule des catégories M₂, M₃, N₂, N₃, O₃ et O₄, pour lesquels l'homologation est délivrée conformément au règlement ONU n° 13 après le 1^{er} novembre 2014;
- d) Tambours de frein de rechange neufs pour types de véhicule des catégories M₂, M₃, N₂, N₃, O₃ et O₄, pour lesquels l'homologation est délivrée conformément au règlement ONU n° 13 après le 1^{er} novembre 2016;

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

- a) les rangées correspondant aux prescriptions A8 et A9 sont remplacées par le texte suivant:

«A8 Ancrages de dispositifs de retenue pour enfants	Règlement n° 145 de l'ONU ⁽⁷⁾		A	A ⁽¹⁾	A ⁽¹⁾	A ⁽¹⁾	A ⁽¹⁾	A ⁽¹⁾						
A9 Dispositifs de retenue pour enfants	Règlement n° 44 de l'ONU		A ⁽¹⁾	A ⁽¹⁾	A ⁽¹⁾	A ⁽¹⁾	A ⁽¹⁾	A ⁽¹⁾					B ⁽⁸⁾	B ⁽⁸⁾ »;

- b) la rangée correspondant à la prescription A18 est remplacée par le texte suivant:

«A18 Qualification des matériaux des systèmes à hydrogène	Règlement (UE) 2021/535, annexe XIV		A	A	A	A	A	A						A»;
---	-------------------------------------	--	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	-----

- c) la rangée correspondant à la prescription A27 est remplacée par le texte suivant:

«A27 Choc à l'arrière	Règlement n° 153 de l'ONU ⁽⁹⁾		B			B								»;
-----------------------	--	--	---	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	----

- d) les rangées correspondant aux prescriptions B3 à B7 sont remplacées par le texte suivant:

«B3 Système de protection frontale	Règlement (UE) 2021/535, annexe XII		X			X							A	
B4 Système avancé de freinage d'urgence pour piétons et cyclistes	Règlement n° 152 de l'ONU		C			C								
B5 Avertissement de collision avec piéton ou cycliste	Règlement n° 159 de l'ONU			B	B		B	B					B	
B6 Système d'information concernant les angles morts	Règlement n° 151 de l'ONU			B	B		B	B					B	
B7 Détection en marche arrière	Règlement n° 158 de l'ONU		B	B	B	B	B	B					B	»;

e) les rangées correspondant aux prescriptions B11 et B12 sont remplacées par le texte suivant:

«B11 Dégivrage/désembuage	Règlement (UE) 2021/535, annexe VI		A	A ⁽²⁾	A ⁽²⁾	A ⁽²⁾	A ⁽²⁾	A ⁽²⁾						
B12 Lave-glace/essuie-glace	Règlement (UE) 2021/535, annexe IV		A	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾	A ⁽³⁾					A»;	

f) la rangée correspondant à la prescription C3 est remplacée par le texte suivant:

«C3 Système d'urgence de maintien de trajectoire	Règlement (UE) 2021/646		B ⁽⁶⁾			B ⁽⁶⁾								» ;
--	-------------------------	--	------------------	--	--	------------------	--	--	--	--	--	--	--	-----

g) les rangées correspondant aux prescriptions C6 et C7 sont remplacées par le texte suivant:

C6 Système d'assistance au freinage d'urgence	Règlement n° 139 de l'ONU ⁽¹⁰⁾		A			A								
C7 Systèmes de contrôle électronique de la stabilité	Règlement n° 13 de l'ONU règlement n° 140 de l'ONU ⁽¹¹⁾		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		» ;

h) la rangée correspondant à la prescription C9 est remplacée par le texte suivant:

C9 Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules légers	Règlement n° 152 de l'ONU		B			B								»;
--	---------------------------	--	---	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--	----

i) les rangées correspondant aux prescriptions C13 et C14 sont remplacées par le texte suivant:

C13 Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers	Règlement n° 141 de l'ONU ⁽¹²⁾	S'applique aux véhicules de catégorie M ₁ dont la masse maximale est ≤ 3 500 kg et de catégorie N ₁ .	A			B								
C14 Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules lourds	Règlement n° 141 de l'ONU			B	B		B	B			B	B		»;

j) les rangées correspondant aux prescriptions D3 et D4 sont remplacées par le texte suivant:

«D3 Protection contre une utilisation non autorisée, systèmes d'immobilisation et d'alarme	Règlement n° 18 de l'ONU		A	A ⁽¹⁾	A ⁽¹⁾	A	A ⁽¹⁾	A ⁽¹⁾					A	A
	Règlement n° 97 de l'ONU													
	Règlement n° 116 de l'ONU													
	Règlement n° 161 de l'ONU													
	Règlement n° 162 de l'ONU													
	Règlement n° 163 de l'ONU													
D4 Protection du véhicule contre les cyberattaques	Règlement n° 155 de l'ONU		B	B	B	B	B	B					B	B»;

k) les rangées correspondant aux prescriptions D11 à D13 sont remplacées par le texte suivant:

«D11 Dispositifs de signalisation lumineuse	Règlement n° 4 de l'ONU Règlement n° 6 de l'ONU Règlement n° 7 de l'ONU Règlement n° 19 de l'ONU Règlement n° 23 de l'ONU Règlement n° 38 de l'ONU Règlement n° 77 de l'ONU Règlement n° 87 de l'ONU Règlement n° 91 de l'ONU Règlement n° 148 de l'ONU		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		A
D12 Dispositifs d'éclairage de la route	Règlement n° 31 de l'ONU Règlement n° 98 de l'ONU Règlement n° 112 de l'ONU Règlement n° 119 de l'ONU Règlement n° 123 de l'ONU Règlement n° 149 de l'ONU		X	X	X	X	X	X						A
D13 Dispositifs rétroréfléchissants	Règlement n° 3 de l'ONU Règlement n° 104 de l'ONU Règlement n° 150 de l'ONU		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		A»;

l) la rangée correspondant à la prescription D16 est remplacée par le texte suivant:

«D16 Signal d'arrêt d'urgence	Règlement n° 48 de l'ONU		B	B	B	B	B	B						»;
-------------------------------	--------------------------	--	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--	----

m) la rangée correspondant à la prescription D18 est remplacée par le texte suivant:

«D18 Indicateur de changement de vitesse	Règlement (UE) 2021/535, annexe IX		A											»;
--	------------------------------------	--	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----

n) la rangée correspondant à la prescription E4 est remplacée par le texte suivant:

«E4 Système de surveillance de la disponibilité du conducteur	Règlement n° 157 de l'ONU		B ⁽⁵⁾	B ⁽⁵⁾	B ⁽⁵⁾	B ⁽⁵⁾	B ⁽⁵⁾	B ⁽⁵⁾						»;
---	---------------------------	--	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	--	--	--	--	--	----

- o) les rangées correspondant aux prescriptions E6 et E7 sont remplacées par le texte suivant:

«E6 Système de remplacement du contrôle par le conducteur	Règlement n° 157 de l'ONU		B ⁽⁵⁾	B ⁽⁵⁾	B ⁽⁵⁾	B ⁽⁵⁾	B ⁽⁵⁾	B ⁽⁵⁾						
E7 Systèmes fournissant au véhicule des informations sur l'état du véhicule et la zone environnante	Règlement n° 157 de l'ONU		B ⁽⁵⁾	B ⁽⁵⁾	B ⁽⁵⁾	B ⁽⁵⁾	B ⁽⁵⁾	B ⁽⁵⁾						»;

- p) les rangées correspondant aux prescriptions F1 et F2 sont remplacées par le texte suivant:

«F1 Espace de la plaque d'immatriculation	Règlement (UE) 2021/535, annexe III		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
F2 Déplacement en marche arrière	Règlement (UE) 2021/535, annexe XI		A	A	A	A	A	A						»;

- q) la rangée correspondant à la prescription F4 est remplacée par le texte suivant:

«F4 Marches, marche pieds et poignées	Règlement (UE) 2021/535, annexe X		A			A	A	A						»;
---------------------------------------	-----------------------------------	--	---	--	--	---	---	---	--	--	--	--	--	----

- r) les rangées correspondant aux prescriptions F7 à F11 sont remplacées par le texte suivant:

«F7 Plaque réglementaire et numéro d'identification du véhicule	Règlement (UE) 2021/535, annexe II		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		
F8 Dispositifs de remorquage	Règlement (UE) 2021/535, annexe VII		A	A	A	A	A	A						
F9 Protecteurs de roue	Règlement (UE) 2021/535, annexe V		A											
F10 Systèmes antiprojections	Règlement (UE) 2021/535, annexe VIII					A	A	A	A	A	A	A	A	
F11 Masses et dimensions	Règlement (UE) 2021/535, annexe XIII		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A		»;

s) les notes suivantes sont ajoutées:

- «⁽⁷⁾ Les homologations délivrées conformément à la série 07 d'amendements du règlement ONU n° 14 et leurs extensions sont considérées comme équivalentes à une homologation délivrée conformément au règlement ONU n° 145 (version initiale).
- 8) Les systèmes de retenue pour enfants, non intégrés dans un véhicule à moteur, homologués conformément aux prescriptions du règlement ONU n° 44 et mis sur le marché dans l'Union avant le 1^{er} septembre 2023 peuvent continuer d'être mis sur le marché en mis en service jusqu'au 1^{er} septembre 2024.
- 9) Les homologations délivrées conformément à la série 03 d'amendements du règlement ONU n° 34 et leurs extensions sont considérées comme équivalentes à une homologation délivrée conformément au règlement ONU n° 153 (version initiale).
- 10) Les homologations délivrées conformément au règlement ONU n° 13-H (version initiale) et leurs extensions sont considérées comme équivalentes à une homologation délivrée conformément au règlement ONU n° 139 (version initiale).
- 11) Les homologations délivrées conformément au règlement ONU n° 13-H (version initiale) et leurs extensions sont considérées comme équivalentes à une homologation délivrée conformément au règlement ONU n° 140 (version initiale).
- 12) Les homologations délivrées conformément à la série 02 d'amendements du règlement ONU n° 64 et leurs extensions sont considérées comme équivalentes à une homologation délivrée conformément au règlement ONU n° 141 (version initiale).».